



78438 - Avaler des restes de nourriture accrochés dans sa bouche pendant la journée

question

Quand le jeûneur se réveille au matin et avale des restes de nourriture accrochés dans sa bouche depuis l'aube, comment juger son acte?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nul doute que le fait de manger fait partie des facteurs qui annulent le jeûne. À ce propos le Très Haut dit : **mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit . Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit** (Coran,2:187). Il est connu chez les musulmans que le jeûne consiste à s'abstenir de manger , de boire et d'avoir des relations sexuelles et de tout ce qui rompt le jeûne.» Madjmou' fatawa cheikh al-islam,25/219. Par manger on entend le fait de faire passer un objet solide au ventre par voie orale. Voir Hachiayatou Ibn Quassim ala ar-rawdh al-mourbi' (3/389). Il n'est pas une condition que ce qui est mangé soit utile ou d'une grande quantité car , même si on avalait une chose inutile telle une aiguille par exemple ou un objet peu signifiant, le jeûne devient caduc. Avaler les restes des repas qui s'accrochent aux dents est une manière de manger. C'est pourquoi il annule le jeûne, s'il est fait délibérément. Ce qui est le cas de celui qui a pu se débarrasser de ces restes mais s'est abstenu de les faire et les avale volontairement. Si les restes se précipitent dans la gorge et qu'on les avale parce qu'incapable de les repousser, on encourt rien et son jeûne reste valide car un acte n'annule le jeûne qu'à condition d'être fait délibérément. En cas de contrainte, le jeûne reste valide et l'auteur de l'acte n'encourt rien. Cela a été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [22981](#).

Ibn Qudama (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (3/260): **Celui qui**



découvre de la nourriture entre ses dents au matin se trouve dans l'un de ces deux cas: ou bien la nourriture est tellement peu qu'il n'est pas possible de la cracher. L'absorber dans ce cas ne remet pas en cause le jeûne parce que c'est inévitable. C'est comme la salive. Selon Ibn al-Moundhir la question fait l'objet d'un consensus des ulémas. Le second cas est la nourriture importante qu'on peut expulser. Si on la rejette, on encourt rien. En revanche , si on l'avale délibérément, on perd son jeûne selon l'avis de la majorité des ulémas car on aura avalé de la nourriture alors qu'on pouvait l'expulser puisqu'on était conscient de son état de jeûneur. Ceci rompt le jeûne comme le fait de manger. Citation légèrement remaniée.

La réponse se résume ainsi: si on est en mesure d'expulser les aliments et qu'on s'en abstient et les absorbe, on perd son jeûne. Si on absorbe les aliments malgré soi, le jeûne est authentique et son auteur n'encourt rien.

Allah le sait mieux.